Q. Eh bien, voulez-vous me dire la base de votre opinion lorsque vous vous opposez, pour des motifs d'ordre moral, à toute réglementation des prix que les 30,000 auteurs de la combine exigent pour l'exercice des droits d'exécution de leurs œuvres? Ne sont-ils pas dans la même situation que toute autre coalition qu'il faut réglementer dans l'intérêt du public?—R. Eh bien, nous ne sommes pas une coalition, parce qu'il y a un grand nombre...

Q. Alors appelons cela une combinaison de 30,000 auteurs dont les œuvres au Canada sont pratiquement sous le contrôle et la direction de M. Jamieson, le gérant de cette compagnie.—R. Oui, monsieur, il en est ainsi, mais je fais simple-

ment remarquer qu'il y a d'autres œuvres...

Q. Oh, j'admets cela, mais voici de deux millions et demi à trois millions de ces œuvres au moins. Nous nous occupons de celles-ci et elles sont en nombre important.—R. Eh bien, les auteurs maintiennent être seuls à avoir droit sur leurs œuvres et ils ont besoin des services d'une association comme celle-ci pour percevoir leurs honoraires, et ils s'opposent à toute intervention dans leur droit de fixer leurs propres honoraires.

Q. Très bien, je ne tiens pas à poursuivre l'affaire plus loin.—R. Et ils pré-

tendent que c'est contraire à la convention.

Q. Oh! c'est un autre aspect de l'affaire.

M. Ernst:

Q. Monsieur Jamieson, la situation avantageuse que vous occupez résulte d'un acte du parlement, n'est-ce pas? Vous vous constituez en corporation en vertu d'un statut du parlement, la Loi des compagnies, pour commencer, n'est-ce pas? Est-ce vrai?—R. Notre société?

Q. Oui.—R. Oui.

Q. Et les droits que vous avez dans cette société résultent de la Loi du droit

d'auteur de ce parlement?—R. C'est ce que je comprends, oui.

Q. Alors, grâce à ce statut, vos méthodes de perception vont devenir plus efficaces qu'elles ne l'étaient, c'est-à-dire que vous serez en meilleure posture de percevoir des droits de licence. Laissons de côté pour le moment la question de réglementation.—R. Y aurait-il des honoraires?

Q. Laissons de côté la question de réglementation, pour l'instant. Supposons que les honoraires soient raisonnables. Vous êtes en meilleure posture pour percevoir qu'auparavant. Seriez-vous en meilleure posture pour percevoir les hono-

raires, quels qu'ils soient?

Le président: Je crois qu'il n'y a pas de doute là-dessus.

Le témoin: Je crois que nous le serions. Je n'ai pas examiné ce point.

M. Ernst:

Q. En d'autres termes, le parlement, par son action, vous mettrait en mesure d'exploiter le public, si vous le vouliez, relativement aux ouvrages que vous détenez.—R. En tant que les honoraires fixés...

Q. Laissez de côté la fixation des honoraires. or collegated as graph asm sh notal

Le président: Répondez directement

M. Ernst:

Q. Laissons de côté la question de la réglementation des honoraires. Si l'on vous donne le droit de ce que vous appelez compléter le contrat relativement aux œuvres que vous détenez et aux droits d'exécution de ces œuvres, vous seriez en mesure d'exploiter le public si vous le désiriez. Je ne dis pas que vous le feriez. Vous auriez ce pouvoir, n'est-ce-pas?

Le président: Ils auraient le droit de fixer leurs honoraires au prix qu'ils

désireraient.

Le TÉMOIN: Ce serait la négociation de l'offre et de la demande.